

PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

RÈGLEMENT N° 212-01-2022

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 169-06-201 (SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE EN TNO) ET RÈGLEMENT NO 167-06-2014 (CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN TNO)

CONSIDÉRANT les pouvoirs donnés par la Loi sur les compétences municipales, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement, de bien-être général de la population et de transport;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 7 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la MRC exerce les pouvoirs de municipalité locale pour le territoire non organisé et que le comité municipal de Laniel a demandé ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 15 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc Lalonde
appuyé par M. Simon Gélinas
et résolu unanimement

- QUE les modifications suivantes soient apportées au règlement no. 169-06-2014 et au règlement no. 167-06-2014:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article suivant est ajouté au règlement 169-06-2014 :

31.1 TROUBLER LA PAIX (7)

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés (motocyclette, véhicule tout terrain, motoneige, voiture et camion) sont interdits dans les sentiers de ski de fond et de raquette de Laniel, sauf dans les endroits spécifiquement désignés où une signalisation appropriée le permet. Malgré ce qui précède, les véhicules de patrouille et d'entretien opérés par le comité municipal de Laniel ou ses mandataires, ainsi que les véhicules d'urgence sont autorisés pour l'amélioration et l'entretien des sentiers et pour toute intervention visant la santé et la sécurité des usagers. Le plan des sentiers est en annexe.

Article 3

L'article 41 (du règlement 169-06-2014) portant sur les amendes est modifié pour préciser que, relativement aux articles 13, 31 et 31.1, l'amende est fixée à 300\$.

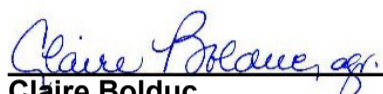
Article 4

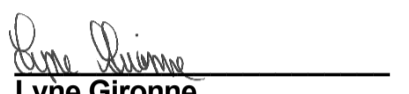
L'article 21 (du règlement 167-06-2014) portant sur les amendes est modifié pour préciser que, relativement à l'article 5, l'amende est fixée à 300\$.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 19 janvier 2022.


Clàire Bolduc
Préfète


Lyne Gironne
Directrice générale-trésorière

Avis de motion donné le	: <u>15 décembre 2021</u>
Dépôt du projet de règlement le	: <u>15 décembre 2021</u>
Adoption par le conseil le	: <u>19 janvier 2022</u>
Publication et entrée en vigueur le	: <u>15 février 2022</u>

(MRCT, 06 décembre 2021/ dd)